

Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 09h15

Président : Monsieur VERGNE

Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2401590 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme C Rosine	VENIARD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES	SELARL EFFICIA

Mme Rosine C née L demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2206300 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2022 par laquelle le CHU de Rennes a refusé de prolonger la conservation des gamètes déposées par son défunt époux au Centre d'Étude et de Conservation des Oeufs et du Sperme humains (CECOS), afin de pouvoir en disposer ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au CHU de Rennes de prendre toutes les mesures utiles pour conserver les paillettes de M. C et de permettre leur exportation vers un établissement de l'Union Européenne qui accepterait de pratiquer une telle procréation médicalement assistée.

02) N° 2401696 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. R Pascal	Me BOUTHORS-NEVEU
Défendeur	M. L Cédric	SCP HELLOT ROUSSELOT

MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Autres parties PREFECTURE DE REGION NORMANDIE

M. Pascal R demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201251 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 29 mars 2022 du préfet de la région Normandie portant abrogation d'une autorisation d'exploiter partielle accordée à M. Cédric L et refus d'exploiter les parcelles A13 et A521 à Etréham (14) ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. L devant le tribunal administratif de Caen ;

3°) de mettre à la charge de M. L la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**03) N° 2401728 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	EARL DUFEU	CABINET LEMONNIER-BARTHE
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE H Pierre-Yves	SELARL BARBIER
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE	

L'EARL DUFEU demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2201637 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 octobre 2021 par laquelle le préfet de la région Bretagne a rejeté sa demande d'autorisation d'exploiter des parcelles situées sur les communes de Dourdain, La Bouëxière et Val d'Izé ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la région Bretagne de statuer à nouveau sur sa demande d'autorisation d'exploiter dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'EARL Le Moulin Ory et de l'Etat la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401925 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES
Défendeur	M. B Laurent Jules Marcel	SARL ANTIGONE

Le centre hospitalier universitaire de Nantes demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2010561, 2012364, 2012373, 2103823 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision n°2020-601 par laquelle le CHU de Nantes a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des cervicalgies subies par M. B et constatées à partir du 13 mars 2018, annulé la décision du CHU de Nantes du 2 février 2021 rejetant le recours gracieux de M. B contre la décision du 19 juin 2020, et a enjoint au CHU de Nantes de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service des cervicalgies subies par M. B à compter du 13 mars 2018 avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent ;
- 2°) de mettre à la charge de M. B la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2501011 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. H Mohamed Ali Mme J Sandy	PEIGNARD PEIGNARD
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

M. Mohamed Ali H demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2500533 du 7 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Morbihan le 26 juillet 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté seulement en ce qu'il a prononcé une interdiction sur le territoire français pour une durée de 3 ans ;
- 5°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui octroyer un délai pour quitter le territoire français.

06) N° 2501014 **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

07) N° 2501127 RAPPORTEURE : Mme MARION

08) N° 2501128 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Madame Sheyda N demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406981, 2406982 du 21 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 4 mars 2024 par le préfet de l'Aisne portant refus de titre de séjour, obligation à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et, enfin, obligation de se présenter deux fois par semaine à la gendarmerie de Tergnier ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir ;

4°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de procéder à l'effacement du signalement dont il fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2501136

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. B Patrice

Me ZAEGEL

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Patrick B demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407039 du 13 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 3 juin 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 600 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 09/10/2025 à 10h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2401170 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. le Dr. A Abdelmoumene	Me VIMONT-GABOURY
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	CABINET EKIS AVOCATS ASSOCIES

M. Abdelmoumène A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101509 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 avril 2021 du directeur de l'ARS Normandie rejetant la demande déposée par le GIE TEP-SCAN de la Baie Mont-Saint-Michel d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un tomographe à émission de positons ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401171 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. le Dr. A Abdelmoumene	Me VIMONT-GABOURY
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	CABINET EKIS AVOCATS ASSOCIES
	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	SELARL HOUDART & ASSOCIES

M. Abdelmoumène A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101558 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 avril 2021 du directeur de l'ARS Normandie autorisant le centre hospitalier d'Avranches-Granville à installer un tomographe à émission de positons ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2401481

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme M Noëlie	L'HOSTIS VERONIQUE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	UGGC AVOCATS & ASSOCIES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MANCHE MUTUELLE GÉNÉRALE - SOCIÉTÉ MUTUALISTE	

Mme Noëlie M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2000373 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) à lui verser la somme de 81 197,55 euros ainsi qu'une rente annuelle de 5 768 euros, avec intérêt au taux légal à compter du 4 août 2016 et capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices subis du fait de l'accident médical dont elle a été victime le 31 janvier 2011 au centre hospitalier de Vire ainsi que la mise à la charge de l'ONIAM de la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA ;

2°) de dire qu'elle a été victime d'un accident médical non fautif à l'occasion de sa prise en charge au centre hospitalier de Vire le 31 janvier 2011 ouvrant droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale ;

3°) de condamner l'ONIAM au paiement des sommes précitées en réparation de son préjudice, de juger que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter du 4 août 2016 et de juger que les intérêts échus après cette date viendront s'ajouter au capital pour porter à leur tour intérêt, à chaque échéance annuelle ;

4°) de mettre à la charge de l'ONIAM de la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

04) N° 2403394

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. C Tidiane	FRANCK BUORS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Tidiane C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2406604 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés pris le 3 novembre 2024 par le préfet du Finistère portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, d'instruire sa demande et de se prononcer sur son droit à un titre de séjour dans un délai d'un mois compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BUORS de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.